

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

COPIE

N° 1302684

M.

Mme Bontoux
Magistrat désigné

M. Gautron
Rapporteur public

Audience du 9 janvier 2014
Lecture du 6 février 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

Le magistrat désigné,

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2013, présentée par Me Descamps, pour M.
 élisant domicile ; M.
demande au tribunal :

1° d'annuler la décision 48SI du 23 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son titre de conduite ;

2° d'annuler les décisions de retrait de points prises du 5 novembre 2003 au 3 juin 2013 ;

3° d'enjoindre le ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés du capital de son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter du jugement à intervenir ;

4° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

- il n'a jamais été tenu informé des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- la réalité de l'infraction relevé le 5 avril 2012 n'est pas établie ; il a en effet contesté cette infraction auprès de l'officier du ministère public ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré le 20 novembre 2013 le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

le ministre fait valoir que :

- les points relatifs aux infractions relevées les 28 février 2008, 5 juin 2009, 29 mai 2011 et 29 septembre 2012 lui ont été restitués en application de l'article L. 223-6 du code de la route ; l'intéressé a par ailleurs bénéficié d'un ajout de point à la suite d'un stage de sensibilisation réalisé le 15 et 16 juillet 2013 ; que le capital de son permis de conduire étant redevenu positif, l'administration doit être réputée avoir retiré la décision 48SI attaquée ;

- en ce qui concerne l'infraction relevée le 5 novembre 2003, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ;

- s'agissant des infractions relevées les 24 avril 2004 et 10 janvier 2008 relevées par radars automatiques, l'intéressé a procédé au paiement des amendes forfaitaires, démontrant que l'information préalable lui a été délivrée ;

- en ce qui concerne de l'infraction relevée le 21 janvier 2005, le paiement différé de l'amende forfaitaire révèle que l'intéressé a nécessairement reçu les documents de paiement de l'amende sur lesquels figurent l'information préalable ;

- s'agissant des infractions relevées les 22 juin 2007 et 5 avril 2012, des avis des amendes forfaitaires majorées sur lesquels figurent l'information préalable ont été adressés à l'intéressé ;

- en ce qui concerne l'infraction relevée le 21 janvier 2005, le paiement différé de l'amende forfaitaire démontre que M. a nécessairement reçu les informations requises ;

- s'agissant de l'infraction relevée le 22 septembre 2006, le paiement le jour même de l'amende forfaitaire n'a pas empêché la délivrance de l'information préalable ;

- en ce qui concerne l'infraction du 3 juin 2013 relevé par procès verbal électronique, le paiement de l'amende forfaitaire par l'intéressé démontre que les informations requises lui ont été nécessairement délivrées ;

- la réalité de l'infraction relevée le 5 avril 2012 est établie par le paiement de l'amende forfaitaire majorée ;

Vu enregistré le 12 décembre 2013 le mémoire présenté pour M. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2011-1950 du 23 décembre 2011 modifiant le code de justice administrative ;

Vu la désignation du président du Tribunal ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 9 janvier 2014, entendu :

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant en premier lieu qu'il résulte de l'instruction, notamment des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du 15 novembre 2013, que le capital du permis de conduire de M. est redevenu positif à la suite de l'enregistrement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; que, dès lors, l'administration doit être réputée avoir retiré la décision 48SI du 23 juillet 2013 attaquée ; que par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre cette décision ;

2. Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route : « *Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. /Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la quatrième ou de la cinquième classe. /Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. (...)* » ; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions figurant sur le relevé d'information intégral que le ministre de l'intérieur a procédé à la restitution des points retirés au titre des infractions relevées les 28 février 2008, 5 juin 2009, 29 mai 2011, et 29 septembre 2012, avant l'introduction de sa requête ; qu'il résulte de ces dispositions que la restitution d'un point qu'elles prévoient a une portée moindre que l'annulation par le juge de la décision de retrait de ce point dès lors qu'elle laisse subsister l'infraction ayant donné lieu à retrait de points au sens de l'article L. 223-6 du code de la route et diffère le point de départ du délai prévu au même article à l'expiration duquel l'intéressé peut récupérer l'intégralité des points de son permis de conduire ; que, par suite la circonstance que les points retirés à la suite des infractions susvisées en dates des 28 février 2008, 5 juin 2009, 29 mai 2011, et 29 septembre 2012 aient été restitués au requérant, en application de l'article L. 223-6 du code de la route, avant l'introduction de sa requête, n'est pas de nature à rendre sans objet les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de ces points ;

Sur le moyen tiré de l'absence de réalité de l'infraction relevée le 5 avril 2012 :

3. Considérant qu'en application de l'article L. 223-1 du code de la route : « */ (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

4. Considérant, s'agissant de l'infraction susvisée, qu'il ressort de l'attestation établie le 13 juin 2013 par le trésorier du contrôle automatisé que M. a procédé au paiement de l'amende forfaitaire majorée qui lui a été infligée, établissant de ce fait la réalité de ladite infraction ; qu'il suit de là que l'intéressé ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 223-1 alinéa 4 du code de la route pour contester la réalité de cette infraction ; que ce moyen ne peut dès lors qu'être écarté ;

Sur le moyen tiré du défaut d'information :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « *Lorsque l'intéressé*

est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / (...) » ; qu'aux termes de l'article R.223-3 du même code : « Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L.223-1 / (...) » ; que l'accomplissement de cette formalité d'information, dont la preuve incombe à l'administration, présente un caractère substantiel qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité du retrait de points ;

6. Considérant qu'à l'appui de ses conclusions susvisées, M. _____ soutient qu'il n'a jamais reçu les informations requises aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

S'agissant de l'infraction relevée le 5 novembre 2003 :

7. Considérant que lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester, l'omission de la délivrance au titulaire du permis de conduire de l'information prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points résultant de la condamnation ; qu'en l'espèce, l'infraction commise le 5 novembre 2003 par M. _____ a fait l'objet le 28 septembre 2004 d'une condamnation pénale devenue définitive ; que M. _____ a ainsi pu contester l'infraction qui lui est reprochée ; que par suite, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code précité est sans influence sur la régularité du retrait de points correspondant à cette infraction et ne peut, dès lors être utilement invoqué son encontre ;

S'agissant de l'infraction relevée le 21 janvier 2005 :

8. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

9. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1^{er} janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ; qu'ainsi, il s'ensuit que s'agissant de l'infraction du 21 janvier 2005 qui a donné lieu à un paiement différé de l'amende forfaitaire, l'administration doit être regardée, en l'absence de tout élément contraire apporté par le requérant, comme ayant apporté la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information ;

S'agissant de l'infraction relevée le 22 septembre 2006 (2 points) :

11. Considérant, s'agissant des infractions susvisées, que M. _____ a procédé au paiement de l'amende forfaitaire le jour même de la constatation de l'infraction ; que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre une quittance de paiement, qui, normalement, comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route et devant être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée ; qu'en l'espèce, l'administration, à laquelle il incombe d'apporter la preuve, ne produit pas la souche de la quittance permettant de vérifier l'absence de toute réserve sur la délivrance de l'information, attestant que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre de l'infraction relevée à cette même date avec interception du véhicule n'est pas, à elle seule, de nature à établir que M. _____ a été destinataire de l'information requise ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que les retraits de points consécutifs à ces infractions sont intervenus en méconnaissance des dispositions précitées du code de la route ;

S'agissant des infractions commises les 22 juin 2007 (1 point) et 29 septembre 2012 (1 point) :

12. Considérant, en ce qui concerne les infractions susvisées relevées par radars automatiques, que s'il ressort du relevé d'information intégral extrait du système national du permis de conduire que lesdites infractions ont donné lieu, en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée devenu définitif, cette seule circonstance, qui établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, n'est toutefois pas de nature à établir que M. [redacted] aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du même code ; que le ministre ne produit aucune preuve de la remise des documents de paiement relatif à l'amende forfaitaire, ni aucune attestation de paiement des amendes forfaitaires majorées susceptible de démontrer que M. [redacted] aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré un total de 2 points du capital de son permis de conduire, à la suite des infractions susvisées, sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant des infractions commises les 24 avril 2004 et 10 janvier 2008, 28 février 2008, 5 juin 2009 et 29 mai 2011 :

13. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que les infractions susvisées ont été constatées par radar automatique et les amendes forfaitaires prononcées enregistrées comme payées ; qu'il découle de cette seule constatation que M. [redacted] a nécessairement reçu l'avis de contravention et les documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; qu'il peut donc être tenu pour établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées ; que le requérant ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être écarté relativement à ces infractions ;

S'agissant de l'infraction relevée le 5 avril 2012 :

14. Considérant qu'en ce qui concerne les infractions pour excès de vitesse relevée par radar automatique les 5 avril 2012, le ministre produit l'attestation du trésorier principal du contrôle automatisé relative à l'encaissement attestant du paiement de l'amende forfaitaire majorée afférente à cette infraction ; que le ministre de l'intérieur produit également le formulaire type adressé au requérant informant ce dernier qu'en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire, celle-ci a fait l'objet d'une majoration ; que ce document comporte les mentions requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route sus rappelés ; que, dans ces conditions, M. [redacted] qui a payé l'amende forfaitaire majorée et qui ne démontre pas avoir été destinataire d'un formulaire de paiement différent ou incomplet, doit être regardé comme ayant été destinataire de l'information préalable ; que, par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas reçu l'information prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route s'agissant de cette infraction ;

S'agissant de l'infraction du 3 juin 2013 :

15. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral que l'infraction susvisée a été relevée par procès-verbal électronique ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses

articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009 que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ; qu'en l'espèce, il résulte du relevé intégral d'information que l'amende forfaitaire prononcée à l'encontre de M. ~ a été enregistrée comme payée ; qu'il découle de cette seule constatation que l'intéressé a nécessairement reçu l'avis de contravention et les documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; qu'il peut donc être tenu pour établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées ; que le requérant ne démontre pas avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route doit être écarté relativement à cette infraction ;

16. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les décisions par lesquelles le ministre a retiré un total de 4 points à la suite des infractions relevées les 22 septembre 2006, 22 juin 2007 et 29 septembre 2012 sont intervenues au terme d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

18. Considérant que l'exécution du présent jugement, eu égard à ses motifs, implique nécessairement, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le ministre chargé de l'intérieur restitue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés du capital du permis de conduire du requérant, sauf si les points ont déjà restitués et sans préjudice des décisions de retrait de points à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du requérant présentées au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la décision 48SI du 23 juillet 2013.

Article 2 : Les décisions de retraits de points prises à la suite des infractions relevées les 22 septembre 2006, 22 juin 2007 et 29 septembre 2012 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les points illégalement retirés du capital du permis de conduire

du requérant, sauf si les points ont déjà restitués et sans préjudice des décisions de retrait de points à raison d'autres infractions commises postérieurement par l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Aldo _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 6 février 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé :

Signé :

R. BONTOUX

M. L. ALVAREZ

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier en chef,
Le greffier,